



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017

Avis n° 36/2017, concernant Ahmad Suleiman Jami Muhanna al-Alwani (Iraq)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 16 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant Ahmad Suleiman Jami Muhanna al-Alwani. Le Gouvernement a répondu à la communication le 15 mars 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmad Suleiman Jami Muhanna al-Alwani, né en 1969, est un citoyen iraquien. Il réside habituellement à Ramadi, dans la province d'al-Anbar.

Historique

5. La source indique qu'en décembre 2012, des sunnites iraqiens ont commencé à organiser régulièrement des manifestations et des sit-in pacifiques à Ramadi, dans la province d'al-Anbar, pour protester contre leur marginalisation dans les politiques gouvernementales, et en particulier contre l'utilisation discriminatoire et abusive de mesures antiterroristes les visant expressément. Les sit-in pacifiques se prolongeant, la ville est devenue le centre symbolique du mouvement de protestation sunnite à l'échelle du pays.

6. À l'époque, M. al-Alwani exécutait son deuxième mandat au Conseil des représentants iraquien, au sein du groupe parlementaire al-Iraqiya, une alliance laïque, et présidait la Commission parlementaire chargée des affaires économiques et des investissements. En sa qualité de dirigeant sunnite, il aurait également été un fervent détracteur et un adversaire politique du Gouvernement de l'ancien Premier Ministre, M. al-Maliki. Il était en outre un parlementaire largement connu pour avoir fermement et publiquement critiqué la corruption des dirigeants politiques iraqiens.

7. Pendant qu'il faisait campagne en vue des élections nationales du 30 avril 2014, le Premier Ministre, M. al-Maliki, a menacé à maintes reprises de démanteler le camp des protestataires et le 22 décembre 2013, il a accusé ces derniers de « semer la discorde » et « d'abriter des militants liés à Al-Qaida ». Toutefois, les manifestations auraient été pacifiques et les organisateurs ont déclaré à plusieurs reprises que le site pouvait être inspecté par les services de police à tout moment et qu'aucune opposition de leur part aux actions menées par les autorités pour fouiller le site n'avait jamais été signalée.

8. C'est dans ce contexte que M. al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, malgré l'immunité parlementaire dont il bénéficiait en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 63 de la Constitution iraquienne.

Arrestation et détention

9. Selon la source, le 28 décembre 2013 à 3 h 45, sur l'ordre direct du Cabinet du Premier Ministre, une force opérationnelle composée d'officiers de l'armée, de groupes d'intervention et d'équipes antiterroristes – tous en tenue militaire – a pris d'assaut le domicile de M. al-Alwani, en tirant à balles réelles. Certains des agents de sécurité de M. al-Alwani ont riposté par des tirs pour assurer sa protection et la leur. Le frère de M. al-Alwani, M. Ali Suleiman, et cinq de ses gardes du corps ont été tués pendant l'attaque.

10. La source indique que M. al-Alwani a ensuite été arrêté et qu'il a été frappé et insulté tout en étant traîné hors de son domicile. Depuis l'arrestation, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. al-Alwani ou à sa famille et les motifs exacts de l'arrestation ne leur ont pas été exposés. Certains responsables ont déclaré dans les médias qu'il était « recherché sous l'inculpation de terrorisme », sans pour autant lui avoir fourni ou avoir fourni à son avocat une description précise des actes qui lui étaient reprochés et des accusations portées contre lui.

11. Selon les informations recueillies par la source, le Ministre de la défense, M. Saadoun al-Dulaimi, a déclaré le lendemain que si les manifestations cessaient dans les deux jours, M. al-Alwani serait relâché, laissant ainsi apparaître la tentative du Gouvernement de se servir de cette arrestation comme un moyen politique de mettre un terme aux manifestations pacifiques de Ramadi.

12. Toutefois, les manifestations pacifiques ont continué et, le 30 décembre 2013, les forces de sécurité auraient entrepris de raser au bulldozer le site où avaient lieu les sit-in, après avoir coupé les communications téléphoniques mobiles et l'accès à Internet dans toute la province d'al-Anbar. Une intervention brutale des forces de sécurité iraqiennes, qui ont notamment tiré à balles réelles sur les manifestants, aurait fait au moins 17 morts. Par la suite, plus de 40 membres du Conseil des représentants appartenant au bloc d'al-Iraqiya ont démissionné, exigeant la remise en liberté de M. al-Alwani et se dressant contre son arrestation qu'ils considéraient motivée par des considérations politiques.

13. La source indique qu'après son arrestation, M. al-Alwani a été conduit dans un lieu secret, où il a été détenu pendant un mois. Les autorités ont systématiquement refusé de fournir à sa famille et à son avocat des renseignements sur sa situation ou sur les charges retenues contre lui. Le Conseil des représentants a officiellement demandé aux autorités de lui divulguer ces informations, mais sans succès. Ses proches ont appris par la suite qu'alors qu'il était détenu au secret, M. al-Alwani avait été roué de coups et soumis à d'autres actes de torture visant à lui extorquer des aveux. Il a ainsi été contraint de signer des documents officiels contenant des déclarations qu'il n'avait pas été autorisé à lire.

Procès

14. Selon la source, M. al-Alwani aurait réapparu un mois après son arrestation, lorsqu'il a été présenté le 27 janvier 2014 devant le Procureur du Tribunal pénal central iraquien, à Bagdad. Il présentait à ce moment-là des marques visibles de torture et était menotté et encagoulé. Jugé pour homicide et tentative d'homicide d'agents des forces de sécurité, il a été accusé, en vertu de l'article 4 de la loi antiterroriste n° 13 du 7 novembre 2005, d'« avoir détérioré du matériel militaire et d'avoir tué et blessé des agents des forces de sécurité à des fins terroristes ». Cette loi dispose que « quiconque commet, en tant qu'auteur principal ou que complice, l'un quelconque des actes terroristes ... doit être condamné à mort ». La première audience a ensuite eu lieu le 9 mars 2014 devant le Tribunal pénal central.

15. D'après ce qui a été rapporté, l'avocat de M. al-Alwani, M. Badee Arif Izat, n'a jamais été autorisé à entrer en contact avec son client ou à lui rendre visite en prison pour préparer sa défense et n'a pu que s'entretenir brièvement avec lui au tribunal, en la présence constante d'agents des Forces spéciales iraqiennes.

16. Selon la source, M. al-Alwani a été transféré en mars 2014 dans un centre de détention contrôlé par les Forces antiterroristes, situé dans la « Zone verte » de Bagdad, où il a été mis au secret et où il s'est vu refuser l'accès au monde extérieur. Sa famille, son avocat et les membres du Conseil des représentants n'auraient pas été autorisés à lui rendre visite en prison.

17. Plus tard dans le mois, une patrouille des Forces spéciales iraqiennes aurait arrêté l'avocat de M. al-Alwani, arguant qu'il « détenait de fausses pièces d'identité », alors qu'il se rendait à une réunion avec des responsables de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Le prisonnier a ensuite eu les yeux bandés et a été conduit dans un lieu secret situé dans la Zone verte, où il a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il défendait M. al-Alwani. Après avoir été détenu les yeux bandés pendant douze heures, il a été contraint, sous la menace, d'enregistrer une vidéo dans laquelle il déclarait ne pas avoir été torturé avant sa libération.

18. La source indique que, le 23 novembre 2014, le Tribunal pénal central a condamné à mort M. al-Alwani pour terrorisme en vertu de l'article 4 de la loi antiterroriste, en se fondant sur les aveux qui lui avaient été extorqués sous la torture et à l'issue d'un procès fortement entaché d'irrégularités. Le juge aurait en fait rejeté tous les éléments de preuve à décharge, n'aurait pris en compte que la version des faits fournie par les services de sécurité et aurait refusé d'entendre les témoins de la défense. En outre, durant le procès, l'avocat de M. al-Alwani s'est vu refuser le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge et les déclarations qu'il a faites pour dénoncer les irrégularités du procès ont été rejetées. Enfin, les allégations de torture formulées par M. al-Alwani n'ont pas été prises en considération et aucune enquête n'a été ouverte à leur sujet.

19. L'avocat de M. al-Alwani a formé un recours devant la Cour de cassation, qui était en instance à la date à laquelle la source a présenté sa communication. Une audience a eu lieu le 12 novembre 2015, mais le tribunal a décidé de reporter sa décision *sine die*.

20. En décembre 2015, M. al-Alwani, qui était détenu depuis mars 2014 dans le centre de détention contrôlé par les Forces antiterroristes, situé dans la Zone verte, a été transféré à la prison d'al-Khadimiya, au nord de Bagdad. Selon la source, il n'était toujours pas autorisé à recevoir la visite de sa famille ou de son avocat. Il était de surcroît particulièrement difficile d'entrer dans le centre de détention, car il était placé sous le contrôle des milices chiites opérant avec l'appui des autorités gouvernementales. D'après ce qui a été rapporté, la famille de M. al-Alwani était préoccupée par les conditions de sa détention et craignait qu'il puisse faire l'objet de représailles en raison de son origine sunnite.

21. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. al-Alwani relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Catégorie I : Absence de fondement légal pour justifier la privation de liberté

22. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que « nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Toutefois, selon la source, la détention de M. al-Alwani ne repose sur aucun fondement légal et ce, pour deux raisons : il a été détenu secrètement sans avoir été inculqué durant un mois ; et sa détention enfreint le droit constitutionnel iraquien, qui prévoit que les membres du Conseil des représentants jouissent de l'immunité d'arrestation.

23. Monsieur al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 et détenu dans un lieu tenu secret jusqu'au 27 janvier 2014, date à laquelle il a comparu pour la première fois devant le Procureur du Tribunal pénal central. Durant cette période, sa famille, son avocat et les membres du Conseil des représentants n'ont pas réussi à obtenir des renseignements sur son sort ni sur les charges retenues contre lui.

24. La source fait valoir que la détention secrète de M. al-Alwani entre le 28 décembre 2013 et le 27 janvier 2014 constitue donc une violation des articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte et qu'elle était dénuée de tout fondement légal.

25. De plus, en sa qualité de membre du Conseil des représentants, M. al-Alwani avait droit à l'immunité d'arrestation et de détention, comme le prévoit le droit constitutionnel. Le paragraphe 2 b) de l'article 63 de la Constitution interdit l'arrestation d'un parlementaire durant son mandat, à moins que le Conseil ne décide de lever son immunité à la majorité absolue s'il est accusé d'un crime ou s'il est pris en flagrant délit de commission d'un crime.

26. D'après la source, le Conseil des représentants n'a toutefois jamais été informé de la décision d'arrêter et de placer en détention M. al-Alwani et ne s'est jamais prononcé sur la question de savoir s'il convenait de lever son immunité. Au contraire, il n'a pu obtenir des renseignements sur le sort et les charges retenues contre M. al-Alwani qu'après sa première comparution devant le Tribunal, le 27 janvier 2014, un mois après son arrestation.

27. Vu que les garanties constitutionnelles de l'immunité parlementaire d'arrestation et de détention ont été bafouées en l'espèce, la source affirme que l'arrestation et la détention de M. al-Alwani sont dénuées de fondement légal. Elles constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et relèvent de la catégorie I.

28. La source tient également à souligner que l'Union interparlementaire (UIP) a adopté trois résolutions à propos de l'affaire de M. al-Alwani. Dans sa première résolution, adoptée en mars 2014, elle exhortait les autorités iraqiennes à veiller à ce que les droits fondamentaux de M. al-Alwani soient pleinement respectés et demandait que des informations officielles sur son sort soient communiquées et que la Commission d'enquête parlementaire soit autorisée à lui rendre visite en prison. Dans sa deuxième résolution, adoptée en janvier 2015, elle invitait instamment les autorités judiciaires iraqiennes à annuler la condamnation à mort et demandait que des enquêtes soient ouvertes sur les allégations de violations commises durant la phase de l'instruction et au cours du procès. Dans sa troisième résolution, adoptée en octobre 2015, elle exigeait que les autorités iraqiennes autorisent le Comité sur les violations des droits de l'homme des parlementaires à mener une mission

en Iraq en vue de recueillir des informations de première main sur l'affaire de M. al-Alwani et d'en discuter avec les autorités compétentes. À la date à laquelle la source a présenté sa communication, l'UIP n'avait pas encore reçu de réponse des autorités iraqiennes.

Catégorie II : Privation de liberté résultant de l'exercice de droits ou de libertés garantis par le Pacte

29. La source fait valoir que M. al-Alwani a été arbitrairement arrêté et emprisonné pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il aurait été un ardent détracteur et adversaire des politiques gouvernementales et un partisan remarqué des manifestants pacifiques de Ramadi, qui s'insurgeaient contre les politiques gouvernementales de marginalisation d'une partie de la population iraqienne, dont l'application discriminatoire de mesures antiterroristes abusives la visant expressément.

30. Selon la source, le fait que le Ministre de la défense ait proposé de relâcher M. al-Alwani en échange du démantèlement du site des protestataires démontre qu'il était considéré comme un chef de file qui partageait et exprimait les préoccupations de ses électeurs et que le Gouvernement comptait tirer parti de son prestige pour mettre fin aux manifestations pacifiques. De surcroît, plus de 40 membres du Conseil des représentants appartenant au bloc al-Iraqiya ont démissionné pour protester contre l'arrestation de M. al-Alwani, demandant sa mise en liberté. D'après les représentants démissionnaires, l'arrestation résultait d'une manœuvre politique mise au point pour servir les intérêts du Premier Ministre, M. al-Maliki, lors des élections nationales de 2014 en neutralisant ses rivaux. Selon la source, la loi antiterroriste était couramment appliquée en Iraq pour neutraliser les opposants politiques critiquant publiquement les politiques du Gouvernement, comme dans le cas de M. Tariq al-Hashimi, ancien Vice-Président et dirigeant de la coalition al-Iraqiya, qui avait été condamné à mort pour « terrorisme » par contumace sur la base d'aveux extorqués à ses employés sous la torture.

31. L'arrestation de M. al-Alwani étant imputable à son appartenance politique et aux critiques qu'il avait exprimées à l'égard des politiques gouvernementales, la source affirme qu'elle constitue une immixtion illégale dans le droit de l'intéressé de ne pas être inquiété pour ses opinions et, plus précisément, ses opinions politiques, comme le garantissent les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. La détention de M. al-Alwani relève donc de la catégorie II.

Catégorie III : Inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable

Violations commises durant la phase de détention provisoire

32. Selon la source, M. al-Alwani a été appréhendé sans qu'un mandat d'arrêt ne lui ait été présenté ou que les motifs de son arrestation ne lui aient été indiqués. En outre, aucun mandat d'arrêt n'a été fourni après l'arrestation, et ce au mépris du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution dispose que nul ne peut pénétrer dans une maison, la fouiller ou la mettre en péril si ce n'est dans le cadre d'une décision judiciaire et dans le respect de la loi, et que l'article 92 du Code de procédure pénale iraqien prévoit que nul ne peut être arrêté légalement sans mandat d'arrêt ou ordonnance. Ces deux dispositions n'ont donc pas été respectées en l'espèce.

33. Ni M. al-Alwani ni son avocat n'ont été informés avec précision des actes qui lui étaient reprochés ou des accusations portées contre lui, mais certains responsables ont déclaré dans les médias qu'il était « recherché sous l'inculpation de terrorisme ». La source estime qu'il y a eu là violation du droit de M. al-Alwani à la présomption d'innocence.

34. Par ailleurs, vu que M. al-Alwani n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille ou son avocat pendant la durée de sa détention, sa mise au secret constitue en soi une violation du droit à un procès équitable, puisqu'il a été soustrait à la protection de la loi pendant une période prolongée.

35. Au déni du droit de M. al-Alwani de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire pendant la durée de sa détention provisoire s'ajoute la violation de son droit de consulter un avocat et de préparer sa défense. Il a en effet été empêché de contacter son avocat, qui a lui-même fait l'objet de représailles parce qu'il représentait M. al-Alwani.

Violations des garanties d'un procès équitable commises pendant le procès

36. La source souligne que, dès la première audience, M. al-Alwani était cagoulé et menotté lorsqu'il comparaisait devant le Procureur, en violation du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et du principe de l'égalité des moyens et de la présomption d'innocence, énoncés au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

37. Lors du procès, l'avocat de la défense n'a pas pu procéder au contre-interrogatoire des témoins de l'accusation, au mépris des garanties relatives au droit à la défense énoncées au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution, ainsi qu'au paragraphe b) ii) de l'article 123 et à l'article 144 du Code de procédure pénale.

38. D'autre part, le fait que M. al-Alwani aurait été torturé alors qu'il était détenu secrètement durant la phase d'enquête et ainsi contraint de signer des documents officiels sans avoir été autorisé à les lire constitue une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte. Les aveux obtenus sous la torture auraient en outre été admis comme éléments de preuve durant son procès et aucune enquête n'a été ouverte au sujet de ses allégations. La source affirme qu'il s'agit là clairement d'une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et de l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qui plus est du paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution et de l'article 127 du Code de procédure pénale, interdisant la torture et l'utilisation de tout aveu obtenu sous la contrainte.

39. Enfin, la source souligne que l'imposition de la peine capitale à l'issue d'une procédure viciée enfreint le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, qui dispose que l'imposition de la peine capitale ne devrait pas être en contradiction avec les autres dispositions du Pacte. Elle relève également que la MANUI s'est insurgée contre le prononcé systématique de la peine capitale dans le contexte d'un système judiciaire défaillant fortement susceptible de commettre des erreurs judiciaires graves et irréversibles, qu'elle considère comme une violation du droit à la vie. De plus, le Tribunal pénal central aurait la triste réputation d'enfreindre gravement les normes internationales relatives aux garanties d'un procès équitable, par exemple en s'appuyant fortement sur des aveux obtenus sous la torture ou en refusant dans bien des cas l'exercice du droit à la défense, comme on a pu le voir dans la présente affaire. La source souligne que ces manquements graves constatés dans les activités judiciaires du Tribunal sont d'une extrême gravité, étant donné qu'il a compétence pour statuer sur les affaires de « terrorisme » et que ces accusations sont systématiquement utilisées pour réduire au silence des membres de l'opposition ou des détracteurs du Gouvernement.

40. En conséquence, la source affirme que l'inobservation indéniable des normes internationales relatives au droit à un procès équitable dans l'affaire de M. al-Alwani rend la détention arbitraire. Celle-ci relève donc de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

41. Le 16 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il l'a prié de fournir avant le 17 mars 2017 des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. al-Alwani, ainsi que toute observation sur les allégations de la source.

42. Le Groupe de travail a également invité le Gouvernement à clarifier les motifs juridiques justifiant le maintien en détention de M. al-Alwani, ainsi que la compatibilité de celle-ci avec les obligations incombant à l'Iraq en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier en ce qui concerne les traités ratifiés par l'État. Il a en outre demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. al-Alwani.

43. Dans sa réponse datée du 15 mars 2017, le Gouvernement a transmis au Groupe de travail, sous forme de pièces jointes, les dossiers du Tribunal pénal central relatifs aux deux procédures pénales engagées contre M. al-Alwani (n° 109/C1/2014 du 23 novembre 2014 et n° 607/C1/2016 du 10 mai 2016). Il n'a pas apporté de précisions sur les documents si ce n'est qu'il a indiqué qu'ils constituaient la réponse de l'autorité compétente s'agissant de l'affaire de M. al-Alwani.

Tribunal pénal central iraquien : Décision n° 109/C1/2014 du 23 novembre 2014

44. Le Gouvernement fait valoir que, d'après le premier dossier, un collège de trois juges s'est réuni le 22 novembre 2014 pour mener le procès, conformément à la loi antiterroriste n° 13 de 2005. Le Tribunal a siégé en audience publique, en présence du Procureur général, de M. al-Alwani et de son avocat. Il a officiellement inculpé M. al-Alwani du meurtre de M. Ali Obeid Alwan et de la tentative de meurtre de M. Ibrahim Mohsen Jassem et de M. Mothana Shamkhi Jibar. Monsieur al-Alwani a rejeté les accusations. Le Tribunal a pris note des déclarations des témoins de la défense, a mis fin à la procédure et a rendu son jugement.

45. Le Gouvernement affirme que, selon les faits de l'affaire récapitulés dans la décision, des forces militaires antiterroristes avaient été dépêchées dans la province d'al-Anbar afin d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. al-Alwani et de son frère, M. Ahmad Suleiman al-Alwani pour faits de terrorisme, sur la base de renseignements faisant état de leur présence aux côtés de deux autres fugitifs au domicile de M. al-Alwani. Dès leur arrivée, les forces militaires ont essuyé des tirs nourris provenant de la maison. Le commandant a enjoint aux occupants du domicile de cesser les tirs et fait savoir que les forces en présence faisaient partie de l'armée iraquienne, mais les personnes se trouvant à l'intérieur du domicile ont continué à tirer. Les forces militaires ont dû riposter et assiéger le domicile.

46. Les affrontements qui se sont produits à l'intérieur de la maison et dans la cour auraient fait de nombreux morts et blessés, dont les personnes citées au paragraphe 44 ci-dessus. L'un des tireurs, qui était déguisé en femme et qui s'est avéré plus tard être M. al-Alwani, a été arrêté en possession d'un fusil d'assaut AK-47, dont le chargeur était vide. Quatre grenades et trois autres fusils ont également été trouvés dans la maison.

47. Les fusils saisis ont été envoyés à la Direction des enquêtes criminelles. D'après cette dernière, ces fusils avaient récemment tiré des cartouches à poudre sans fumée, y compris celui utilisé par M. al-Alwani. Elle aurait en outre déclaré que les éléments indispensables à l'utilisation des armes avaient été découverts sur les vêtements de M. al-Alwani. Le Gouvernement affirme qu'il ressortait clairement des deux rapports que M. al-Alwani avait ouvert le feu sur la victime et les deux personnes blessées.

48. Le Tribunal précisait dans sa décision qu'il avait entendu les dépositions des témoins impliqués dans cette affaire et dans d'autres affaires distinctes. Ces déclarations ont été enregistrées durant l'enquête. Les témoins ont affirmé que M. al-Alwani avait pris part à la fusillade contre les forces militaires.

49. Le Tribunal a vérifié les mandats d'arrêt exécutés par les forces militaires, y compris celui de M. al-Alwani. Il a également examiné les déclarations que M. al-Alwani a faites pendant l'enquête et la procédure, dans lesquelles celui-ci a avoué qu'il était présent sur le lieu du crime et que son frère était recherché parce qu'il était accusé de terrorisme. Le Gouvernement déclare que M. al-Alwani a également reconnu avoir acheté des armes interdites, mais qu'il a nié avoir tiré sur les forces militaires.

50. Selon le Gouvernement, le Tribunal a donc reconnu M. al-Alwani coupable de meurtre et de deux tentatives de meurtre. Le Tribunal a condamné à mort par pendaison M. al-Alwani pour homicide et la période de détention de M. al-Alwani allant du 28 décembre 2013 au 22 novembre 2014 a été prise en considération. Le Gouvernement affirme que M. al-Alwani et son avocat ont eu le droit d'interjeter appel devant la Cour fédérale de cassation dans les trente jours suivant le prononcé du jugement. Le Tribunal a également condamné M. al-Alwani à deux peines de réclusion perpétuelle pour tentative de meurtre sur la personne de M. Mothana Shamkhi Jibar ainsi que sur la personne de M. Ibrahim Mohsen Jassem. Il a ordonné que les armes saisies soient confisquées et remises par les autorités militaires compétentes après la tombée du verdict. Les parties civiles, les personnes blessées et les Forces antiterroristes ont obtenu le droit de demander une indemnisation après le prononcé du jugement. Celui-ci a été rendu, lu et expliqué en public le 23 novembre 2014.

Tribunal pénal central iraquien : Décision n° 607/C1/2016 du 10 mai 2016

51. Le Gouvernement fait également valoir que, d'après le deuxième dossier, un collège de trois juges s'est réuni le 10 mai 2016 pour mener le procès, conformément à la loi antiterroriste n° 13 de 2005. Le Tribunal a siégé en audience publique, en présence du Procureur général, de M. al-Alwani et de son avocat.

52. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, lu à la lumière du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi antiterroriste n° 13 de 2005, le Tribunal a accusé M. al-Alwani d'avoir incité à la violence contre les forces de sécurité et le peuple iraquien et recouru à la violence et à des menaces en vue d'engendrer des émeutes interconfessionnelles ou la guerre civile ou des luttes intestines sectaires, au moyen des discours qu'il avait prononcés sur la place des sit-in, à Ramadi. Monsieur al-Alwani aurait rejeté les accusations. Après avoir entendu la lecture des déclarations du procureur et de l'avocat de la défense, le Tribunal a conclu la procédure et rendu son jugement.

53. Le Gouvernement affirme que, selon les faits de l'affaire récapitulés dans la décision, M. al-Alwani a prononcé des discours sur les places des sit-in à Ramadi, dans la province d'al-Anbar, dans lesquels il a incité à la violence contre les forces de sécurité et le peuple iraquien et recouru à la violence et à des menaces afin d'engendrer des émeutes interconfessionnelles ou la guerre civile ou des luttes intestines sectaires, dans le but de déstabiliser la nation à des fins terroristes.

54. Selon le Gouvernement, le Tribunal a admis comme éléments de preuve les aveux de M. al-Alwani, selon lesquels il avait tenu des propos haineux, ainsi que l'aveu du défendeur M. Karim Shaker, en sa qualité de témoin en possession de vidéodisques numériques et de photographies montrant le lieu du sit-in et M. al-Alwani incitant la population à attaquer les forces de sécurité et attisant les tensions interconfessionnelles. Le Gouvernement affirme que les preuves étaient suffisantes pour que le Tribunal puisse condamner M. al-Alwani et que ce dernier avait reconnu à tous les stades de l'enquête, à l'instruction préliminaire et à l'instruction judiciaire, ainsi que devant le Tribunal, qu'il avait prononcé des discours incitant à la violence et à la discorde interconfessionnelles et à l'assassinat d'agents des forces de sécurité. Le Tribunal l'a en conséquence reconnu coupable d'avoir enfreint les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, lu à la lumière du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi antiterroriste n° 13 de 2005.

55. Conformément à la loi antiterroriste de 2005, le Tribunal a ensuite condamné à mort par pendaison M. al-Alwani pour avoir incité à la violence contre les forces de sécurité et le peuple iraquien et recouru à la violence et à des menaces en vue d'engendrer des émeutes interconfessionnelles ou la guerre civile ou des luttes intestines sectaires, au moyen des discours qu'il avait prononcés sur la place des sit-in, à Ramadi. Monsieur al-Alwani et son avocat ont obtenu le droit d'interjeter appel devant la Cour fédérale de cassation dans les trente jours suivant le prononcé du jugement. Celui-ci été rendu, lu et expliqué en public le 10 mai 2016.

Observations complémentaires de la source

56. La réponse reçue du Gouvernement iraquien relative aux deux décisions rendues par le Tribunal pénal central a été transmise à la source le 16 mars 2017 pour qu'elle formule ses observations. Dans ses observations du 10 avril 2017, la source fait tout d'abord valoir que bien que la deuxième décision (n° 607/C1/2016 du 10 mai 2016) ne relevait pas de la présente communication au Groupe de travail, elle a choisi de faire davantage la lumière sur les allégations qui y étaient énoncées.

57. La source fait observer que la décision du 10 mai 2016 était obscure en ce qu'elle ne précisait pas clairement les faits et les circonstances en lien avec les propos tenus par M. al-Alwani, dans lesquels il aurait incité à la violence, et qu'elle indiquait uniquement qu'il avait prononcé des discours sur les places des sit-in, à Ramadi, dans la province d'al-Anbar. Elle ajoute qu'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les discours haineux présumés de M. al-Alwani durant les manifestations d'al-Anbar l'avait innocenté.

58. La source rappelle également que M. al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 dans le contexte des manifestations alors en cours et que, le lendemain, le Ministre de la défense a déclaré que si celles-ci cessaient dans les deux jours, M. al-Alwani serait relâché. Elle réaffirme que cette déclaration a mis en évidence l'intention du Gouvernement de se servir de l'arrestation de M. al-Alwani pour mettre un terme aux manifestations pacifiques de Ramadi. Devant la persistance de ces dernières, le 30 décembre 2013, les forces de sécurité ont entrepris de raser au bulldozer le site où avaient lieu les sit-in et les forces de sécurité iraqiennes auraient recouru à la violence pour réprimer la manifestation en tirant à balles réelles sur les manifestants, faisant au moins 17 morts. La source réitère aussi l'argument exposé au paragraphe 30 ci-dessus s'agissant de la démission de plus de 40 membres du Conseil des représentants appartenant au bloc d'al-Iraqiya.

59. Selon la source, il était donc évident que les accusations d'incitation à la haine et à la violence portées contre M. al-Alwani étaient entièrement motivées par des considérations politiques et qu'il avait été condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier eu égard au fait qu'il était protégé par l'immunité parlementaire.

60. La source ajoute que le Tribunal pénal central a condamné à mort M. al-Alwani uniquement pour « incitation », conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, lu à la lumière du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi antiterroriste n° 13 de 2005. Elle fait valoir que cette décision contrevenait au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, étant donné que l'« incitation » ne peut être considérée comme faisant partie des « crimes les plus graves », la seule catégorie de crime pour laquelle la peine de mort est autorisée en vertu de cet article.

61. Par ailleurs, la source fait observer que du fait de l'imprécision des termes utilisés dans la loi antiterroriste de 2005, le Comité des droits de l'homme a reproché à ce texte de contenir une définition étendue du terrorisme. Le Comité a recommandé à l'État partie d'imposer des limites aux mesures de lutte contre le terrorisme pour qu'elles soient pleinement compatibles avec le Pacte (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9).

62. En ce qui concerne la première décision (n° 109/C1/2014 du 23 novembre 2014), la source reconnaît qu'elle portait sur les faits qu'elle avait mentionnés dans sa communication initiale. Dans cette décision, le Tribunal pénal central a condamné à mort M. al-Alwani le 23 novembre 2014, conformément aux dispositions du paragraphe 1 h) de l'article 406 du Code de procédure pénale, et non de l'article 4 de la loi antiterroriste.

63. La source rappelle que, le 28 décembre 2013, une force opérationnelle composée de membres des groupes d'intervention et des équipes antiterroristes a pris d'assaut le domicile de M. al-Alwani, en tirant à balles réelles. Elle affirme que, contrairement à ce qui est déclaré dans la décision, les forces de sécurité n'ont pas clairement fait savoir qui elles étaient. Les agents de sécurité de M. al-Alwani ont ouvert le feu pour riposter à une agression armée perpétrée par un groupe inconnu, dans le seul but de se défendre et de défendre M. al-Alwani.

64. La source déclare en outre que, contrairement à l'affirmation formulée dans la décision selon laquelle des forces militaires avaient été dépêchées dans la province d'al-Anbar pour exécuter des mandats d'arrêt, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. al-Alwani au moment de son arrestation et aucune explication n'a été donnée à ses proches sur les raisons de l'intervention ou de l'arrestation.

65. En ce qui concerne les constatations exposées dans la décision selon lesquelles quatre grenades et trois autres fusils ont été trouvés dans le domicile, la source estime qu'il n'y avait là rien de surprenant dans la mesure où le Gouvernement avait mis une unité de protection, manifestement bien armée, à la disposition de M. al-Alwani, en sa qualité de membre siégeant au Conseil des représentants.

66. En ce qui concerne les prétendus aveux de M. al-Alwani cités dans la décision, la source constate également que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait qu'il avait été contraint de les signer sous la torture, sans même les avoir lus préalablement.

67. La source affirme en outre que la décision mentionnait plusieurs autres éléments de preuve en plus des aveux de M. al-Alwani, mais rejetait tous les éléments de preuve à décharge. Elle fait valoir que le Tribunal a simplement accepté pour argent comptant la version des faits donnée par le Gouvernement, sans même avoir entendu les témoins de la défense. Elle affirme de surcroît qu'en Iraq, les experts scientifiques chargés d'analyser les preuves médico-légales ou autres ne peuvent pas être considérés comme indépendants, dans la mesure où ils confirmeraient d'office les allégations formulées par le ministère public.

68. La source ajoute que la réponse du Gouvernement ne donnait pas de renseignements prouvant que les allégations de violations du droit à un procès équitable, comme la mise au secret prolongée de M. al-Alwani et le déni de son droit à la défense, étaient infondées. Le Gouvernement a également omis de fournir des renseignements sur les graves allégations de harcèlement formulées à l'encontre du premier avocat de M. al-Alwani, M. Badee Arif Izat, qui se serait de ce fait retiré de l'affaire.

Examen

69. En premier lieu, le Groupe de travail remercie à la fois la source et le Gouvernement pour leurs communications concernant l'arrestation, la condamnation et la détention de M. al-Alwani, ainsi que pour leur analyse politique et juridique.

70. Le Groupe de travail examinera chacune des catégories qu'il a définies, en gardant à l'esprit qu'il est habilité à examiner les lois et les procédures appliquées par le Tribunal afin de déterminer si les règles pertinentes du droit international ont été respectées.

71. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

72. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi¹.

Catégorie I

73. Le Groupe de travail examinera tout d'abord si la privation de liberté de M. al-Alwani relève de la catégorie I des critères applicables aux affaires qui lui sont soumises.

74. La source a allégué que M. al-Alwani avait été arrêté le 28 décembre 2013 sans qu'un mandat d'arrêt ne lui ait été présenté ni qu'il n'ait été informé des raisons de son arrestation, à la suite d'une fusillade ayant causé la mort de son frère et de cinq de ses gardes du corps. Toujours selon elle, certains responsables avaient déclaré dans les médias que M. al-Alwani était « recherché sous l'inculpation de terrorisme », sans pour autant lui avoir fourni ou avoir fourni à son avocat une description précise des actes qui lui étaient reprochés et des accusations portées contre lui. En outre, le 27 janvier 2014, un mois après son arrestation, M. al-Alwani comparait pour la première fois devant le Procureur du Tribunal pénal central pour homicide et tentative d'homicide d'agents des forces de sécurité. Il était accusé, en vertu de l'article 4 de la loi antiterroriste iraquienne n° 13 de 2005, d'« avoir détérioré du matériel militaire et d'avoir tué et blessé des agents des forces de sécurité à des fins terroristes ».

75. Alors que la décision (n° 607/C1/2016 du 10 mai 2016), telle qu'elle a été transmise par le Gouvernement au Groupe de travail, mentionnait que les forces de sécurité avaient été dépêchées au domicile de M. al-Alwani pour exécuter les mandats d'arrêt lancés contre son frère et lui, le Gouvernement n'a pas étayé son assertion pour réfuter les allégations a priori fondées qui avaient été formulées par la source.

¹ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (Fond), Arrêt, C.I.J., Rapport 2010, p. 661, par. 55 et avis n°s 41/2013, par. 27 et 59/2016, par. 61.

76. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a donc pas appliqué les procédures officielles nécessaires pour établir le fondement légal de l'arrestation de M. al-Alwani, à qui aurait dû être présenté un mandat judiciaire. Le Groupe de travail observe en outre que la mise au secret ultérieure de l'intéressé pendant une période d'un mois sans avoir été présenté devant le juge, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, est tout aussi peu fondée sur le plan juridique.

77. À cet égard, le Groupe de travail prend acte avec une vive préoccupation de toute une série d'affaires survenues ces dernières années, dans lesquelles des citoyens iraqiens et des ressortissants étrangers ont été détenus secrètement ou mis au secret par les autorités iraqiennes². Ces pratiques de mise au secret soustraient effectivement les victimes à la protection de la loi et les privent de toute protection juridique, nuisant ainsi gravement à leur capacité de contester leur placement en détention. Le Groupe de travail a constamment fait valoir, dans sa pratique, que la mise au secret portait atteinte au droit de contester la licéité de la détention devant un juge³.

78. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la mise au secret de M. al-Alwani entre le 28 décembre 2013 et le 27 janvier 2014 manquent de fondement légal, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte. Elles relèvent donc de la catégorie I⁴.

79. De surcroît, le Gouvernement n'a pas appliqué les procédures officielles nécessaires pour établir le fondement légal de l'arrestation et de la détention d'un membre siégeant au Conseil des représentants. Il est manifeste en l'espèce que M. al-Alwani a été privé de l'immunité dont il bénéficiait en qualité de membre du Parlement iraqien, eu égard au paragraphe 2 de l'article 63 de la Constitution.

80. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, pour qu'une privation de liberté puisse être considérée licite et non arbitraire, elle doit être conforme à la procédure légale préalablement établie⁵. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que, dans le cadre des procédures de privation de liberté, les États sont tenus d'indiquer quels sont les agents autorisés à procéder à une arrestation⁶.

81. L'immunité parlementaire et la procédure de levée de cette immunité préalablement au placement en détention de législateurs ou à l'ouverture de poursuites à leur encontre ont pour objet de protéger la fonction législative des abus de la justice. À cet égard, dans les pays où la législation nationale établit des motifs précis et une procédure spéciale pour procéder à la privation de liberté ou à l'ouverture de procédures judiciaires à l'encontre de législateurs, celle-ci indique les motifs et la procédure prévus par la loi. Comme il a été dit ci-dessus, lorsque l'ordre juridique fait de la levée de l'immunité une condition préalable à la privation de liberté d'un individu, cette condition doit être respectée. C'est seulement après la levée de l'immunité que l'autorité a compétence pour prescrire la détention. Le non-respect de cette obligation rend la détention arbitraire, celle-ci n'ayant pas été prescrite par une autorité judiciaire compétente, et constitue une violation du droit à une procédure pénale régulière.

82. L'immunité parlementaire se compose de l'irresponsabilité parlementaire, un privilège en vertu duquel un parlementaire ne peut être poursuivi à la suite de déclarations faites dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, et de l'inviolabilité parlementaire, un privilège en vertu duquel un parlementaire jouit d'une immunité personnelle interdisant qu'il fasse l'objet d'une mesure privative de liberté pour des infractions pénales relevant de

² Voir les avis n^{os} 29/2016, 20/2016 et 5/2014.

³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 53/2016 et 56/2016.

⁴ Voir l'avis n^o 39/2016, par. 45.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 11.

⁶ Ibid., par. 23.

la compétence nationale⁷. Ces deux privilèges correspondent globalement à l'immunité fonctionnelle et à l'immunité personnelle accordées aux représentants des États étrangers dans le droit international.

83. L'inviolabilité parlementaire a en effet longtemps servi de rempart contre l'arrestation ou la détention arbitraire d'élus du peuple par d'autres organes de l'État. Or, malheureusement, il est souvent arrivé dans le passé que des législateurs se soient heurtés à diverses formes de persécution, y compris la privation arbitraire de liberté⁸. Les circonstances entourant l'arrestation et la détention de M. al-Alwani justifient amplement que l'on garantisse l'inviolabilité parlementaire énoncée dans les constitutions nationales, y compris celle de l'Iraq, et dans le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

84. Comme il est d'usage, l'inviolabilité parlementaire garantie par la Constitution iraquienne n'est pas absolue. Un membre du Conseil des représentants peut être arrêté si l'immunité est levée à la majorité des membres du Conseil ou s'il est pris en flagrant délit. Le Gouvernement aurait donc pu fonder l'arrestation et la détention de M. al-Alwani, membre du Conseil des représentants, sur le droit, en invoquant ces motifs exceptionnels.

85. Toutefois, on ne peut pas dire en l'espèce que M. al-Alwani a été pris sur le fait, au moment où il détériorait du matériel militaire et tuait et blessait des agents des forces de sécurité à des fins terroristes. Au lieu de cela, les forces de sécurité auraient fait irruption dans son domicile au milieu de la nuit.

86. On ne peut pas non plus considérer que le Conseil des représentants a voté à la majorité absolue de lever l'immunité personnelle de M. al-Alwani, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 63 de la Constitution. Au contraire, le Conseil a officiellement demandé au Gouvernement des renseignements sur son sort ou sur les accusations portées contre lui, mais sans succès, et ses membres n'ont pas été autorisés à lui rendre visite en prison.

87. Le Groupe de travail estime de ce fait que dans la mesure où la procédure de levée de l'immunité de M. al-Alwani n'a pas été appliquée, sa privation de liberté était contraire au droit iraquien applicable en vertu de la Constitution, ainsi qu'aux normes juridiques découlant des instruments internationaux. Le Groupe de travail conclut donc que sa privation de liberté enfreint les droits énoncés à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 l'article 9 du Pacte. En conséquence, il corrobore aussi l'avis selon lequel la privation de liberté de M. al-Alwani relève de la catégorie I.

Catégorie III

88. En ce qui concerne la catégorie III, le Groupe de travail va à présent examiner le point de savoir si la privation de liberté de M. al-Alwani enfreint les normes internationales relatives à la garantie d'une procédure régulière et d'un procès équitable, en particulier les articles 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte. Les considérations d'ordre factuel et juridique pertinentes, mais non exhaustives, qui n'ont pas été contestées de manière crédible par le Gouvernement, sont les suivantes :

a) Le 28 décembre 2013, M. al-Alwani a été arrêté sans mandat d'arrêt, en violation de la procédure nationale établie par la loi, notamment le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution et l'article 92 du Code de procédure pénale (art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 9, par. 1 du Pacte) ;

b) Monsieur al-Alwani n'a pas été déféré dans le plus court délai devant un juge, mais au lieu de cela détenu au secret pendant un mois (voir par. 76 ci-dessus), annulant dans

⁷ Voir « Parliamentary Immunity: Background Paper prepared by the Inter-Parliamentary Union », une initiative du Programme des Nations Unies pour le développement, menée en partenariat avec l'Union interparlementaire, sur le rôle des parlements dans la prévention des crises et le relèvement (septembre 2006). Disponible à l'adresse suivante : www.agora-parl.org/sites/default/files/UNDP-IPU%20-%20Parliamentary%20Immunity%20-%202006%20-%20EN%20-%20Parliamentary%20Institution.pdf.

⁸ Voir les décisions sur les affaires relatives aux droits de l'homme adoptées par le Conseil directeur et le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, disponibles à l'adresse suivante : www.ipu.org/iss-e/hr-cases.htm.

les faits son droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (art. 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 9, par. 3 et 4 et art. 16 du Pacte) ;

c) Le droit de M. al-Alwani à la présomption d'innocence a été bafoué car certains responsables ont déclaré dans les médias qu'il était « recherché sous l'inculpation de terrorisme »⁹ (art 11, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 2 du Pacte) ;

d) Monsieur al-Alwani a été interrogé en l'absence de son avocat, en violation du paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution et des paragraphes b) 2) et c) de l'article 123 et de l'article 144 du Code de procédure pénale garantissant le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dans toutes les phases de l'enquête et du procès¹⁰ (art. 10 et 11, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 1 et 3 b) et d) du Pacte) ;

e) Monsieur al-Alwani n'a pas été autorisé à entrer en contact avec son avocat ou à recevoir sa visite pour préparer sa défense et n'a pu que s'entretenir brièvement avec lui lors du procès en présence constante de membres des Forces spéciales irakiennes, ce qui était contraire à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix (art. 10 et 11, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 1 et 3 b) et d) du Pacte) ;

f) L'expérience vécue par M. Izat, le premier avocat de M. al-Alwani, qui a été arrêté et conduit par les forces de sécurité dans un lieu tenu secret où il a été interrogé pendant douze heures les yeux bandés, a gravement porté atteinte au droit de M. al-Alwani d'assurer sa propre défense en étant assisté du conseil de son choix. Le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement en ce qui concerne les allégations de harcèlement formulées à l'encontre de l'avocat, qui s'est finalement retiré de l'affaire (art. 11, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 3 b) et d) du Pacte) ;

g) Monsieur al-Alwani a été contraint de signer des aveux sous la torture sans avoir pu les lire. Les aveux ont de surcroît été retenus comme la principale source d'éléments de preuve pour sa condamnation par le Tribunal pénal central (art. 10 et art. 11, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 1 et 3 g) du Pacte) ;

h) La Cour de cassation a ajourné sa décision *sine die* à l'issue d'une audience tenue le 12 novembre 2015. De plus, selon certaines informations, une décision devait encore être rendue plus de trois ans après la première arrestation de M. al-Alwani, en violation de son droit d'être jugé sans retard excessif (art. 11, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 3 c) de du Pacte).

89. Le Groupe de travail souligne que l'utilisation d'aveux extorqués sous la torture est interdite. Il partage l'avis du Comité des droits de l'homme, qui déclare au paragraphe 41 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable que :

... l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable ... Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve ...

90. Le Groupe de travail prend note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dans lequel la Cour a exprimé l'avis que l'interdiction de la torture faisait partie

⁹ Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple en renonçant à faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Voir l'observation générale n° 35, par. 30 du Comité des droits de l'homme. Voir également la communication n° 770/1997 du Comité des droits de l'homme, *Gridin c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 20 juillet 2000, par. 3.5 et 8.3.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, *Bondar c. Ouzbékistan*, communication n° 1769/2008 du 25 mars 2011, par. 7.4.

du droit international coutumier et avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) (par. 99)¹¹. Il prend note en outre que l'interdiction de la torture est codifiée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7 et 10 du Pacte, ainsi que dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Le Groupe de travail fait observer que la peine de mort prononcée contre M. al-Alwani sur la base d'aveux obtenus sous la torture constitue un déni de justice particulièrement grave et contrevient en outre au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, stipulant qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour « les crimes les plus graves » et seulement si elle n'est pas en contradiction avec les dispositions du Pacte. Selon les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, la peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits¹². Tel n'est guère le cas s'agissant du procès et de la condamnation de M. al-Alwani.

92. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à adopter des mesures efficaces pour faire en sorte que les déclarations ou aveux obtenus sous la contrainte soient irrecevables dans la pratique, que la charge de la preuve incombe au ministère public et au tribunal en cas présumé de déclaration obtenue par la torture et que des sanctions soient prises contre les juges qui ne donnent pas suite comme il se doit aux allégations de torture formulées lors des actions en justice, conformément aux recommandations du Comité contre la torture (voir CAT/C/IRQ/CO/1, par. 22).

93. En ce qui concerne l'assistance d'un conseiller juridique, le Groupe de travail prend note que M. al-Alwani a été interrogé en l'absence de son avocat et qu'il n'a pas été autorisé à contacter ou à recevoir la visite de son avocat pour préparer sa défense. Le Groupe de travail souligne que le refus d'accorder l'assistance d'un conseiller juridique constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

94. Le Groupe de travail relève également avec une vive préoccupation que le premier avocat de M. al-Alwani s'est finalement retiré de l'affaire après avoir, dit-on, été harcelé par les forces de sécurité, en violation du droit de son client d'assurer sa propre défense en étant assisté du conseil de son choix. Il souligne que l'État a l'obligation juridique et positive de protéger toute personne vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des recours lorsqu'une violation continue de se produire. Il rappelle en particulier que selon le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement »¹³.

95. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par l'Iraq, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. al-Alwani un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

96. Compte tenu des préoccupations exprimées dans le présent avis en ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable, le Groupe de travail rappelle les diverses résolutions de l'Assemblée générale¹⁴, dans lesquelles celle-ci a engagé les États qui maintenaient encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir.

¹¹ Voir www.icj-cij.org/files/case-related/144/144-20120720-JUD-01-00-BI.pdf.

¹² Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, par. 4.

¹³ Voir également l'avis n° 14/2017, par. 55.

¹⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 62/149 (2007), 63/168 (2008), 65/206 (2010) et 67/176 (2012).

Catégorie II

97. À présent, le Groupe de travail va déterminer si l'arrestation et la détention de M. al-Alwani résultent de l'exercice légitime de ses droits individuels et de ses libertés fondamentales, conformément à la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

98. Le Groupe de travail prend acte que depuis décembre 2012, des sunnites irakiens auraient organisé des manifestations et des sit-in pacifiques à Ramadi, dans la province d'al-Anbar, pour protester contre leur marginalisation dans les directives gouvernementales, notamment par l'utilisation discriminatoire et abusive de mesures antiterroristes les visant expressément.

99. Le Groupe de travail tient aussi compte du fait que M. al-Alwani, en sa qualité de membre sunnite du bloc d'opposition laïque al-Iraqiya et de Président de la Commission parlementaire chargée des affaires économiques et des investissements, était connu pour avoir ouvertement critiqué la corruption présumée et les politiques sectaires de l'ancien Premier Ministre, M. al-Maliki.

100. Étant donné le caractère pacifique des manifestations et le militantisme politique de M. al-Alwani, le Groupe de travail estime que le deuxième procès, l'inculpation et la condamnation à mort de M. al-Alwani (décision n° 607/C1/2016 du 10 mai 2016) pour les discours qu'il avait prononcés à Ramadi, sur la place des sit-in, ont constitué une nouvelle violation de son droit à la liberté d'expression et de son droit de réunion pacifique. Bien qu'il est affirmé dans la décision que M. al-Alwani avait incité à la violence et à la terreur dans ses discours, il n'existe pas de compte rendu, et moins encore d'analyse, de son allocution ; on ne dit même pas clairement quand et où il s'est exprimé ou bien à qui il s'est adressé. Une commission parlementaire chargée d'enquêter sur l'incident aurait déclaré que le discours de M. al-Alwani était inoffensif, mais le Gouvernement ne s'est pas donné la peine d'interroger cette commission dans le cadre de sa réponse.

101. Par ailleurs, la condamnation de M. al-Alwani en vertu de la loi antiterroriste n° 13 de 2005 pour les discours qu'il avait prononcés à Ramadi, sur la place des sit-in, suscite des inquiétudes particulières en ce qui concerne l'imprécision de la législation.

102. L'imprécision et le caractère trop général des termes employés dans les lois ont pour effet d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, en raison des risques d'abus. À cet égard, le Groupe de travail constate que le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la définition étendue du « terrorisme », dans la loi antiterroriste, qui peut donner lieu à une interprétation large, et qu'il a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour circonscrire la portée de la définition du terrorisme (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9 à 10).

103. Depuis ses débuts, le Groupe de travail rappelle que les lois antiterroristes, avec leur définition extrêmement vague et large du terrorisme, touchent les innocents comme les suspects et augmentent ainsi le risque de détention arbitraire avec pour conséquence que l'opposition démocratique légitime, bien que différente de l'opposition violente, devient victime de l'application de ces lois (voir E/CN.4/1995/31, par. 25 d)). Le Groupe de travail conclut donc que M. al-Alwani a fait l'objet d'une mesure privative de liberté, en violation de son droit de participer à la vie politique.

104. Vu les circonstances, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. al-Alwani résultent de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et de son droit de réunion pacifique, garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 25 du Pacte, et qu'elles relèvent de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Catégorie V

105. Le Groupe de travail va à présent examiner le point de savoir si la privation de liberté de M. al-Alwani constitue une discrimination illégale en vertu du droit international et relève de la catégorie V.

106. Le Groupe de travail retient que M. al-Alwani aurait été détenu depuis mars 2014 à la prison d'al-Khadimiya placée sous le contrôle de milices chiïtes opérant avec l'appui des autorités gouvernementales, sans qu'il n'ait pu communiquer avec sa famille ou son avocat et où il est à craindre qu'il ait fait l'objet de représailles en raison de son origine sunnite.

107. Le Groupe de travail estime que l'arrestation, le procès et la condamnation à mort entachés d'irrégularités de M. al-Alwani s'inscrivent dans le cadre d'une tentative du Gouvernement d'éliminer la critique légitime selon laquelle la corruption est généralisée et les griefs découlant de l'utilisation discriminatoire et abusive, par les autorités, de mesures antiterroristes visant à marginaliser les citoyens sunnites. La proposition faite par le Ministre de la défense de l'époque, M. Saadoun al-Dulaimi, de libérer M. al-Alwani contre l'arrêt des manifestations se déroulant à Ramadi accroît la crédibilité de l'accusation selon laquelle la persécution était motivée par des considérations religieuses ou politiques¹⁵. Selon le Groupe de travail, les circonstances entourant la privation de liberté de M. al-Alwani donnent aussi fortement à penser qu'il a été pris pour cible et victime de discrimination pour son origine sunnite et ses opinions et activités politiques.

108. Le Groupe de travail prend acte que l'arrestation de M. al-Alwani a eu lieu quatre mois avant la tenue des élections nationales et que plus de 40 parlementaires du bloc d'opposition d'al-Iraqiya ont démissionné en signe de protestation. Du fait de ce calendrier, il n'a pas été en mesure de mener campagne dans les faits en vue de son élection ou de celle de ses collègues, et les électeurs n'ont donc pas pu librement se forger leur opinion ou choisir leurs dirigeants.

109. Compte tenu des observations qui précèdent, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. al-Alwani constitue une violation de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte pour des raisons de discrimination fondée sur la religion et l'opinion politique tendant ou conduisant à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et qu'elle relève de la catégorie V.

110. Le Groupe de travail fait observer que dans certaines circonstances, l'emprisonnement systématique ou généralisé ou encore toute autre privation sévère de liberté contraire aux règles élémentaires du droit international peut constituer un crime contre l'humanité.

111. Étant donné que la présente affaire soulève des questions de torture, de mesures antiterroristes et d'actes de représailles et de harcèlement exercés à l'égard d'un avocat, le Groupe de travail tient à les porter à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

112. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Ahmad Suleiman Jami Muhanna al-Alwani est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 6, 7, 9, 14, 16, 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

113. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ahmad Suleiman Jami Muhanna al-Alwani et la rendre compatible avec les normes et principes

¹⁵ Le Groupe de travail réitère que tous les États ont le devoir de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. Voir art. 4, par. 1 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981.

énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

114. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. al-Alwani et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

115. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail soumet l'affaire à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur le terrorisme et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en vue d'une action appropriée.

116. Le Groupe de travail attire en outre l'attention du Gouvernement sur les appels à modifier la définition étendue du terrorisme qui peut donner lieu à une interprétation large et à faire en sorte que la peine de mort ne soit plus obligatoire pour un large éventail d'activités définies comme des actes de terrorisme dans la loi antiterroriste n° 13 de 2005 (voir CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 9).

Procédure de suivi

117. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. al-Alwani a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M al-Alwani a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. al-Alwani a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Iraq a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

118. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

119. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

120. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁶.

[Adopté le 28 avril 2017]

¹⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.